

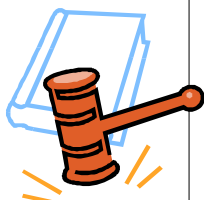
TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR Nouveau décret du 1er septembre 2004

Le décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 est relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur. Il modifie le Code du Travail et le décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

POURQUOI UN NOUVEAU DÉCRET ?

✧ ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

- ↳ décret antérieur ancien (daté de 1965),
- ↳ le nouveau décret intègre :
 - la loi du 31 décembre 1991 issue de la directive cadre du 12 juin 1989 qui introduit dans le Code du Travail les principes généraux de prévention dont l'évaluation des risques,
 - la loi du 31 décembre 1993 issue de la directive « chantiers temporaires mobiles » du 24 juin 1992 qui étend les principes généraux à l'ensemble des opérations de construction,
 - le décret du 2 décembre 1998 précisant les mesures d'organisation du travail en ce qui concerne les appareils de levage modifiant considérablement le décret de 1965,
 - la directive européenne du 27 juin 2001 sur l'utilisation des équipements de travail qui vise spécifiquement en son annexe « les équipements pour des travaux temporaires en hauteur ».



✧ REMANIEMENT DU CODE DU TRAVAIL

- le nouveau décret se trouve inséré dans le Code du Travail aux articles R 233-13-20 à R 233-13-37 dans une nouvelle sous section « mesures complémentaires relatives à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin ».

✧ ÉVOLUTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ENTRE 2002 ET 2003

- accidents dans le BTP en 2002 : 23 506 dont 2 745 avec une incapacité permanente,
- ces chutes ont fait 48 morts en 2002 et 54 en 2003.



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : prevention@cdg85.fr

LES PROGRÈS

🔗 CHUTE D'UN PLAN DE TRAVAIL :

- la prévention des chutes est assurée par des **garde-corps** (art R 233-13-20) de hauteur comprise entre **1 m et 1,10 m** (au lieu de 0,9 m),
- si impossibilité d'installer des garde-corps => mise en place de **recueils souples** (au lieu des auvents ou planchers capables d'arrêter une personne chutant à plus de 3 m),
- si des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, un **système d'arrêt de chute** doit équiper les travailleurs,
- en cas d'utilisation de **système d'arrêt des chutes**, le travailleur **ne doit pas être seul**, l'employeur doit lui fournir une **notice indiquant les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage** et doit l'informer de l'utilisation de ce système.

🔗 LES ÉCHAFAUDAGES :

- assurer « avant l'accès à tout niveau » la **protection contre les chutes**,
- les échafaudages doivent être constitués de **matériaux appropriés** (solidité et résistance correctes) et leur **stabilité** doit être assurée. Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps de hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m,
- la **formation pour les monteurs d'échafaudage** devient obligatoire,
- les personnes qui montent ou font monter un échafaudage doivent disposer de la notice du fabricant ou du **plan de montage et de démontage**,
- **aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant** lors de son déplacement.



Interdit

🔗 LES ÉCHELLES :



- ↪ le nouveau décret associe aux échelles, les **escabeaux** et **marchepieds** (Art R 233-12-22),
- ↪ les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être constitués de **matériaux appropriés** (solidité et résistance correctes),
- ↪ les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de **manière stable**,
- ↪ les échelles portables doivent être appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Elles doivent permettre également aux travailleurs de disposer à tout moment d'une **prise et d'un appui sûrs**,
- ↪ l'échelle **ne doit pas** être utilisée comme **poste de travail**, sauf en cas d'**impossibilité technique** de recourir à un équipement assurant la protection collective, ou, lorsque l'**évaluation des risques** a établi que ce **risque est faible** et que les travaux sont de **courte durée sans caractère répétitif**.

🔗 L'UTILISATION DE CORDES :

- ✧ non utilisées comme **poste de travail** (Art R 233-13-23),
- ✧ techniques tolérées « en cas d'**impossibilité technique d'autres moyens** »,
- ✧ si pas d'autre moyens => un **siège muni de ses accessoires** est prévu au poste de travail,
- ✧ les agents utilisant cette technique doivent être équipés d'un **harnais antichute**,
- ✧ la corde de travail doit être équipée d'un **mécanisme sûr de descente et de remontée** et d'un système autobloquant.

AUTRE PRÉCISION

- Art R 233-13-26 : les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés si les conditions atmosphériques ou l'environnement du poste de travail peuvent compromettre la sécurité du travailleur.

